

## CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Entre :

Le Département de Tarn & Garonne, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé « le

Département »,

et

la Caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Nord, représentée par son Président Délégué, Monsieur Yvon SARRAUTE, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la Cmsa »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016, art. 87 (Loi de finances pour 2017) ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de Revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif au Revenu de solidarité active (Rsa) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter-régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements au caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du Revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, qui généralise le Revenu de solidarité active (Rsa) et réforme les politiques d'insertion, positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux Centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf/Cmsa.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Cmsa et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Msa et les Départements : les actions déployées par la Cmsa et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Cmsa et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Cmsa peut notamment prendre en charge l'accompagnement social de familles mono-parentales bénéficiaires du Rsa particulièrement avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans (non en vigueur en Tarn et Garonne).

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ». La Cmsa apporte son concours au Département pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation du bénéficiaire du Rsa, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

Les données socio-professionnelles recueillies à l'issue de d'un entretien avec le bénéficiaire, sont transmises au Département aux fins de rapporter les premiers éléments utiles à l'orientation du bénéficiaire. Les modalités opérationnelles sont précisées dans la convention précitée.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Cmsa pour le calcul et le versement du Rsa à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

### **ARTICLE 2 : Qualité de service à l'allocataire**

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

#### **Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire**

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles .

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

#### **Article 2.2 : Offre de service de la Msa**

L'offre de service de la Msa est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa) et l'État.

La Cmsa assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble de ses assurés.

A la demande du Département et après acceptation par la Cmsa, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Cmsa dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Cmsa dans des délais lui permettant de respecter l'offre de service de cette dernière.

### **ARTICLE 3 : Délégations de compétences**

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Cmsa en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre la Cmsa et le Département est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation à la Cmsa.

La Cmsa rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département à travers les échanges informatisés liés aux flux décrits à l'article 4.

#### **Article 3.1 : Délégations gratuites**

Conformément à l'article L. 262-13<sup>1</sup> et R. 262-60<sup>2</sup> du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Cmsa, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- le paiement d'avances (annexe 1) ;
- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ; le seuil du montant des indus irrécouvrables est fixé par voie réglementaire à 80€, il évolue sur la base des dispositions légales applicables. La reprise du recouvrement des indus transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont plus remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité) ;
- la radiation du Rsa après procédure de sanction ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés au régime micro-BA ;

#### **Article 3.2 : Les compétences non déléguées**

Le Département conserve toutes les compétences de plein droit et non déléguées à l'article 3-1, notamment :

- les recours administratifs préalables obligatoires des allocataires (RAPO) : toute contestation dirigée contre une décision relative au Rsa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification.

<sup>1</sup> Art L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

<sup>2</sup> Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- le Département examine les recours des bénéficiaires du Rsa sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la Msa. Afin de permettre au Département de prendre sa décision, la Msa veillera à transmettre les pièces nécessaires au réexamen du dossier rapidement pour respecter les délais légaux requis pour répondre. Le Président statue dans les deux mois et notifie sa décision à l'intéressé et à la Msa.

En cas de recours sur indu, la Msa s'engage à transmettre au Département toutes les pièces nécessaires à l'instruction du recours. Ces pièces sont composées à minima :

- du courrier de notification de l'indu (détail de la période, montant initial, montant du solde de l'indu, le motif, et les prestations concernées) ;
  - du rapport de contrôle accompagné de ses pièces probantes si un contrôle sur place a été réalisé,
  - de la fiche de liaison argumentaire indiquant les droits versés sur la base des ressources des trimestres de référence transmises par l'allocataire et les droits réels au regard des ressources des trimestres de référence rectifiées après contrôle des pièces.
- les décisions de suspension en application des articles L262-37 et R262-68 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- les réouvertures de droits après radiation sanction ;
  - l'ouverture de droits pour les élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés ;
  - les neutralisations des ressources en faveur des personnes ayant cessé volontairement leur activité ;
  - la neutralisation du Clca/PreParE en cas de fin de perception définitive sans reprise d'activité et non inscrite au Pôle emploi ;
  - en cas de décès d'un enfant mineur et sur demande de l'allocataire possibilité de maintenir l'enfant à charge au sens du Rsa pour une période allant de 3 à 12 mois ;
  - la levée de prescription biennale,
  - ainsi que pour tous types de dérogations non prévus à l'article 4,
- les remises de dettes Rsa : la Msa s'engage à transmettre au Département toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. Ces pièces sont composées à minima du courrier de notification de l'indu (détail de la période, montant initial, montant du solde de l'indu, le motif) ; si le solde de la créance faisant l'objet d'une demande de remise de dette est inférieur au seuil légal de recouvrement de 80 €, la Msa a délégation pour accorder systématiquement une remise égale à 100% du solde restant dû. Le Département n'accorde de remise qu'en cas de détresse sociale. Lorsque la demande de remise de dette concerne un indu ayant pour origine le même fait générateur et concernant des prestations multiples, la Msa informe le Département de sa décision sur les remises de dette relevant de sa compétence, afin que celui ci puisse en tenir compte lorsqu'il prend sa propre décision dans un souci de cohérence. Les créances nées d'une fraude ne peuvent donner lieu à remise de dette.

- les recours contentieux : le Département assure la défense devant le tribunal administratif des recours exercés contre les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette de Rsa. La Msa assure la défense devant le Tribunal administratif des recours exercés contre les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette de Rsa activité et d'indus mixtes (Rsa socle+activité implantés aux mêmes dates et motifs) afin de défendre le dossier dans sa globalité.

- l'évaluation des revenus professionnels des travailleurs indépendants au régime d'imposition dit au « réel » et des micro-entrepreneurs soumis ou non à la TVA.

- Disposition départementale spécifique relative aux travailleurs non salariés :
  - 1) A l'ouverture des droits : vérification des conditions d'éligibilité pour les micro-entrepreneurs et publics spécifiques en micro-entreprise par la Msa ;
  - 2) Calcul des revenus : le Président du Conseil départemental est compétent pour l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants au réel à l'ouverture des droits et dans le cadre des révisions annuelles ou ponctuelles. La Msa est compétente pour les micro-entrepreneurs au cours de la première année d'activité.

#### **ARTICLE 4 : Informations communiquées par la Cmsa au Département**

Les échanges d'informations entre la Cmsa et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Cmsa met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la Cmsa.

##### **Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information**

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cmsa en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Cmsa et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de la Caf, de la Cmsa et des Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Cmsa) priorités dans le cadre du CPEI.

#### **Article 4.2 : Modalités de transmission des informations**

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (CSN) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa, via un service Extranet d'information : « Rsa Cd ». Un système d'habilitation individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Msa se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application « Rsa Cd », à la demande des corps de contrôle ou de la Cmsa, comme de son propre chef.

#### **ARTICLE 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude**

La politique de maîtrise des risques menée par la Msa est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés. Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés. Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les Cmsa. La Cmsa facture au Département les contrôles supplémentaires au-delà d'un forfait annuel de 10 contrôles (le coût du contrôle RSA s'élève à 208 euros en 2017 sans compter les frais de déplacements et les frais divers).

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, la Msa a développé et mis à disposition des départements et des Ccas/Ccias, un télé service dénommé « Rsa Cd », qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers Rsa des allocataires de la Msa.

L'accès à « Rsa Cd » est conditionné à la conclusion Département et la Caisse de Msa, permettant de coordonner les démarches menées par la branche Famille et le département.

### **Article 5.1 : Les modalités de coordination des contrôles**

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la Msa s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle emploi, ....) ;
- des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du télé service Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles ;
- des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires ;
- des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque ;
- des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier ;

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la Msa qui s'appuie notamment sur :

- la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale ... ;
- des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux ;
- un plan de continuité de l'activité ;
- un plan national de sécurité du système d'information ;
- un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable ;

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Cmsa et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Cmsa.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Cmsa et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au Rsa sur chaque département.

### **Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude**

La lutte contre la fraude est un objectif partagé par le Département et la Cmsa. L'efficacité de la lutte contre la fraude dépend des contrôles réalisés, mais aussi de la réponse apportée en terme de sanction et du partage d'informations entre les deux partenaires.

Dans ce cadre, la Cmsa est membre de l'équipe pluridisciplinaire dénommée « Commission départementale des fraudes au Revenu de solidarité active » créée par le Département afin d'émettre un avis relatif aux sanctions dont sont passibles les allocataires Rsa en matière de fraude au Revenu de solidarité active, préalablement aux décisions prises par le Président du Conseil départemental.

Le Département et la Cmsa s'engagent, dans le cadre d'une gestion concertée de la lutte contre la fraude, à tendre vers une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

La transmission des décisions prises en ce domaine sera effectuée systématiquement par chacun des partenaires.

Lorsque la fraude relève d'une compétence partagée ou lorsque d'autres prestations sont concernées, une position commune est recherchée entre les partenaires. En cas de dépôt de plainte, ceux ci devront intervenir concomitamment.

### **La qualification de la fraude**

Le Département qualifie la fraude au Rsa. Il s'agit d'une action de mauvaise foi, dans le but de tromper, de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui. La qualification de la fraude implique que :

- la matérialité des faits est établie ;
- le type de fraude doit être prévu par une disposition législative ou réglementaire (incrimination pénale).

Le caractère intentionnel doit être établi. En l'absence de cet élément intentionnel, il n'y aura pas de délit, mais simplement un fait non intentionnel.

En cas de présomption de fraude au Rsa, les services de la Cmsa transmettent l'ensemble des éléments du dossier concourant au constat de la fraude au Département afin que celui-ci puisse la qualifier. A l'appui de tous ces éléments, le Département met en œuvre la procédure contradictoire et notifie sa décision à l'allocataire. Il convient de préciser que cette procédure sera la même si la présomption de fraude concerne uniquement du Rsa, ou du Rsa associé à d'autres prestations sociales dès lors que le montant de l'indu de Rsa est supérieur à celui des autres prestations.

Depuis 2009, l'examen des indus frauduleux au Rsa activité relève de par la loi, directement du Conseil départemental. Cet examen est délégué sans rétribution à la Msa à compter de la signature de la présente convention. En cas de fraude au Rsa activité, l'indu frauduleux de Rsa activité sera comptabilisé par la Msa avec les autres prestations sociales pour la mise en œuvre par cet organisme, sans rétribution, de pénalités administratives adaptées.

### **Les sanctions**

Il existe trois types de sanction dans le cadre de la fraude aux prestations sociales :

- l'avertissement ;
- la pénalité administrative ;
- le dépôt de plainte.

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité de la fraude.

La transmission des décisions prises en ce domaine sera effectuée systématiquement par chacun des partenaires. Une position commune est recherchée entre les partenaires. En cas de dépôt de plainte, ceux-ci devront intervenir concomitamment.

L'article L262-52 du Code de l'action sociale et des familles prévoit une pénalité administrative en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée ayant abouti à un versement indu. Le prononcé de cette pénalité est du ressort du Président du Conseil départemental.

L'article L 114-17 du Code de la sécurité sociale donne compétence au Directeur de la Cmsa pour prononcer des sanctions en cas de fraude ou tentative de fraude à l'une des prestations servies par la Cmsa, notamment le Rsa. Toutefois, la Cmsa ne peut prononcer de sanction si le Président du Conseil départemental en a déjà pris une pour les mêmes faits.

Si le caractère intentionnel de la fraude est avéré, les deux parties se réservent un droit de poursuite et peuvent se constituer elles-mêmes partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Lors de la constatation et de la communication par des services extérieurs de faits de nature à être qualifiés d'infraction pénale et susceptibles d'être transmis aux autorités judiciaires, la Cmsa informera le Président du Conseil départemental afin qu'il puisse, s'il le souhaite, se constituer partie civile. Le Conseil départemental procédera de la même manière vis-à-vis de la Cmsa.

### **Le recouvrement des créances frauduleuses**

Aucune remise de dette ne peut être effectuée sur un dossier qualifié en fraude.

L'article L 262-45 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que l'action intentée par l'organisme chargé du service du Revenu de solidarité active, le Département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (5 ans).

Le Conseil départemental demeure seul compétent pour apprécier la levée de la prescription biennale.

## **ARTICLE 6 : Outils informatiques**

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cmsa, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Cmsa. Toute demande d'évolution est soumise à la Cmsa selon les procédures en vigueur.

### **Article 6.1 : Instruction du RSA**

L'enregistrement de la demande Rsa est assuré par la Cmsa et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa afin d'obtenir un numéro d'instruction. L'outil @Rsa est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Cmsa par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa.

Ces flux peuvent prendre la forme de :

- Fichiers informatiques qui transitent par le serveur central Cmsa puis par le Centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- Consultation directe au moyen de l'Extranet Rsa Cd..

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le Département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

### **Article 6.2 : Traitement du RSA**

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

### **ARTICLE 7 : Coûts de gestion du Rsa**

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Cmsa. Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

### **ARTICLE 8 : Dispositions comptables et financières**

#### **Article 8.1 : Traitement comptable**

##### **Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel**

La Cmsa transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au président du Conseil départemental.

L'acompte correspondant au Rsa à payer au titre du mois M, le 5 du mois suivant M+ 1, doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au Rsa, Rsa majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

##### **Article 8.1.2 : Régularisation annuelle**

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Cmsa au Département au mois de décembre de chaque année.

#### **Article 8.2 : Traitement financier**

Les flux financiers liés au service du Rsa sont financièrement neutres pour la Cmsa, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Cmsa est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de **162 821,97 €** à la date de signature de la présente convention ;
- la facturation au Conseil Départemental en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Cmsa, à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ; le Département facturera des frais financiers sur les mêmes bases dans le cas inverse où le différentiel de trésorerie entre les droits versés et ses remboursements serait en sa défaveur ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

#### **Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le département**

Pour réaliser le paiement d'un mois M, la Msa adresse au Département avant le 10 du mois M-1 « la demande de versement d'acompte Rsa » qui correspond aux montants des prestations réellement versées et comptabilisées au cours du mois précédent M-2.

A réception de la demande de versement d'acompte, le Département s'engage à effectuer le paiement entre le premier jour et au plus tard le cinquième jour ouvré du mois M+2 de paiement du Rsa aux allocataires.

Pour la demande de versement d'acompte au titre du Rsa, la Msa joint un état financier récapitulatif précisant la nature des différentes dépenses et retenues par catégorie de Rsa.

#### **Article 8.2.2 : Intérêts de retard**

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retard / 360 jours)

### **ARTICLE 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges**

Une instance de coordination technique départementale est créée entre le Département et la Cmsa afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Elle se réunit au minimum 3 fois/an sur un ordre du jour arrêté selon les propositions des parties ; l'accueil, l'organisation et le compte-rendu des réunions est assuré à tour de rôle par chacune des parties.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

## **ARTICLE 10 : Durée**

La présente convention annule et remplace la précédente signée en 2009. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

## **ARTICLE 11 : Modification et résiliation de la convention**

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

### **Article 11.1 : Modalités de révision**

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

### **Article 11.2 : Modalités de résiliation**

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 12 mois.

Fait à Montauban le

Pour la MSA de Midi-Pyrénées Nord,

Pour le Conseil départemental  
de Tarn et Garonne,

Le Président Délégué,  
Yvon SARRAUTE

Le Président,  
Christian ASTRUC